MUNICIPALITÉ DE Sainte-Thècle

Adoption finale

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

PROJET DU RÈGLEMENT 446-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 403-2023 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Mékinac;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU le dépôt du règlement et l'avis de motion donné par Marco Bacon lors de la séance ordinaire du conseil du 1er juin 2026;

RÉS. 2026-06-181 : En conséquence, il est proposé par Jacques Tessier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 446-2026 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

RÈGLEMENT 446-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 403-2023 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES DÉSIDUELLES

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 6 du règlement 403-2023, puisque les montants des pénalités ne concordaient pas entre l'écrit et les chiffres indiqués.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le paragraphe suivant est remplacé par celui qui suit :

Ancien :

6.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (100 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (200 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale.

Nouveau :

6.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 $) et d'au plus deux milles dollars (2 000 $) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Sainte-Thècle, ce lundi 8 juin 2026.

Éric Blouin, Maire

Valérie Fiset, Directrice Générale

Copie certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 12 juin 2026

Mme Valérie Fiset, Directrice Générale